



Paris, le 25 novembre 2013

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

A. Contexte	2
B. Evolution des tarifs des prestations annexes	3
1. Principes de tarification des prestations annexes	3
2. Evolution des coûts et des recettes des prestations annexes	3
C. Demandes d'évolution exprimées par ERDF	4
1. Prestation « Intervention pour impayé »	4
2. Prestation « Correction d'index de mise en service, de résiliation ou de changement de fournisseur »	5
3. Prestation « Résiliation à l'initiative du fournisseur »	6
4. Prestation « Accompagnement multi-raccordement »	7
5. Autres demandes d'ERDF	9
5.1. Prestation « Première mise en service »	9
5.2. Prestation « Mise en service sur installation existante »	9
5.3. Prestation « Etude détaillée de raccordement »	9
5.4. Prestation « Changement de fournisseur »	10
D. Création d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux de mener des expérimentations	10
E. Prise en compte du déploiement des compteurs évolués dans la tarification des prestations annexes	11
1. Contexte	11
2. Proposition d'ERDF	12
3. Analyse de la CRE	13
F. Modalités de consultation publique	15

A. Contexte

Les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux ont été fixés par la décision ministérielle du 7 août 2009, prise sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 30 octobre 2008.

Cette décision répartit les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux, selon les catégories suivantes :

- les prestations de base qui sont couvertes intégralement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) et ne sont donc pas facturées aux utilisateurs. Leur consistance résulte notamment des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies qui sont applicables aux gestionnaires de réseaux ;
- les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux (mises en service, modifications de puissance souscrite, etc.) dont le coût est pris en partie en charge par le TURPE et qui sont généralement facturées à l'acte ;
- les prestations de raccordement aux réseaux dont les tarifs sont régis par les dispositions de l'article L. 342-8 du code de l'énergie.

Selon les dispositions de cette décision, les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux sont ajustés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Par ailleurs, l'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Le gestionnaire de réseaux de distribution ERDF a ainsi demandé à la CRE d'étudier la possibilité d'introduire plusieurs évolutions des tarifs des prestations annexes. Ces évolutions concernent la modification de prestations existantes ainsi que la création de nouvelles prestations.

Aussi, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs du marché sur les demandes d'évolutions exprimées par ERDF.

En outre, la CRE souhaite consulter les acteurs sur la création d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux d'électricité de mener des expérimentations lorsqu'ils identifient de nouveaux besoins.

De plus, le déploiement prochain des compteurs évolués *Linky* devrait permettre à terme de diminuer le coût de réalisation des prestations annexes en réduisant notamment les temps de déplacement et les temps d'intervention. En conséquence, la CRE souhaite, également, consulter les acteurs sur les modalités de tarification des prestations annexes dans ce nouveau contexte, notamment pendant la phase de déploiement de ce nouveau compteur.

Cette consultation publique vise également à donner à l'ensemble des acteurs l'opportunité de formuler des remarques ou suggestions d'évolution de prestations existantes qui ne seraient pas abordées explicitement dans la présente consultation publique.

B. Evolution des tarifs des prestations annexes

1. Principes de tarification des prestations annexes

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux.

Par ailleurs, l'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

En application de ces articles, la décision du 7 août 2009 a eu pour objectif de fixer les tarifs des prestations annexes pour donner un signal prix destiné à refléter les coûts de réalisation de ces prestations tout en se conformant les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoyant la couverture d'une partie de ces coûts par le TURPE.

Les coûts de ces prestations sont calculés en fonction des coûts horaires de main d'œuvre¹ et des temps de réalisation desdites prestations ainsi que, le cas échéant, des coûts d'achats de matériels spécifiques à la réalisation de certaines de ces prestations.

Les tarifs des prestations annexes sont calculés comme la fraction des coûts des prestations qui n'est pas couverte par le TURPE. Sur la période 2009-2012, la part du coût de réalisation des prestations annexes couverte par le TURPE s'est élevée en moyenne à environ 51 % du coût complet des prestations annexes.

Ce niveau de réfaction est différent selon les prestations. Ainsi, le taux de réfaction pour la prestation de mise en service est d'environ 40 % alors qu'il est d'environ 80 %² pour l'intervention pour impayé, pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA.

Le TURPE en vigueur prévoit également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges à couvrir par les tarifs. De plus, ces recettes sont intégrées au périmètre du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) d'ERDF. Ainsi, tout écart positif (recettes réalisées supérieures aux recettes prévisionnelles) entre la trajectoire prévisionnelle des recettes de prestations annexes et la trajectoire réalisée vient en déduction du TURPE, au bénéfice des utilisateurs. De manière symétrique, ERDF est compensé de tout écart négatif entre la trajectoire prévisionnelle et la trajectoire réalisée des recettes des prestations annexes. La CRE a décidé, dans sa délibération du 13 novembre 2013 portant projet de décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, de reconduire ces principes.

Enfin, la CRE a décidé, dans sa délibération du 13 novembre 2013 portant projet de décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, d'exclure du périmètre du CRCP les recettes issues des prestations annexes créées au cours de la période tarifaire sous réserve que les coûts engagés pour fournir ces prestations n'aient pas été pris en compte lors de l'élaboration des tarifs qui seront en vigueur.

2. Evolution des coûts et des recettes des prestations annexes

D'après les données transmises par ERDF à la CRE, l'enveloppe des coûts de réalisation des prestations annexes a augmenté d'environ 8,5 % entre 2009 et 2013. D'après ERDF, cette augmentation résulte, d'une part, de l'augmentation du volume des prestations annexes réalisées par ERDF et, d'autre part, de l'augmentation des coûts unitaires de main d'œuvre. Les coûts unitaires de main d'œuvre ont augmenté d'environ 5,8 % entre 2009 et 2013, soit 1,4% par an en moyenne.

¹ Les coûts horaires de main d'œuvre reposent sur le coût horaire brut moyen pour la catégorie de salariés considérée et sur les « charges d'environnement de main d'œuvre » qui incluent notamment les coûts des fonctions support.

² Ce calcul tient compte à la fois de l'intervention pour impayé et du rétablissement.

L'analyse des coûts des prestations annexes fait en outre apparaître que les temps de réalisation des prestations, communiqués par ERDF, n'ont pas évolué à l'exception de la prestation « transmission de l'historique de courbe de mesure » pour laquelle le temps de réalisation a augmenté. ERDF indique que le temps de réalisation de cette prestation avait été sous-estimé en 2008.

La CRE envisage de maintenir le mécanisme d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes en fonction de l'inflation. Conformément au dispositif envisagé pour le prochain TURPE 4 HTA/BT, la CRE envisage une indexation des prix des prestations annexes sur l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac.

Le tableau ci-après résume l'évolution des coûts et des recettes des prestations annexes entre les périodes 2010-2013 et 2014-2017. ERDF a utilisé une hypothèse d'inflation de + 2 % par an et de hausse de + 1 % par an du volume de prestations annexes réalisées pour la période 2014-2017.

	Moyenne 2010-2013 (réalisé ³)	Moyenne 2014-2017 (prévisionnel)
Coûts complets des prestations annexes (M€)	351	378
Recettes issues des prestations annexes (M€)	177	198

Source : ERDF ; CRE.

Le taux de réfaction varie chaque année en fonction de l'évolution des coûts de main d'œuvre environnés, des volumes de prestations réalisées et de l'évolution de l'indice d'inflation. Ainsi, entre 2010 et 2013, le taux de réfaction a varié entre 49 % et 51 %. Pour la période 2014-2017, d'après les données transmises par ERDF, le taux de réfaction moyen devrait s'établir en moyenne à environ 48 %.

Question 1 : Etes-vous favorable à la reconduite du principe d'indexation des prix des prestations annexes sur l'inflation ?

Question 2 : Estimez-vous que certaines prestations devraient bénéficier d'une tarification particulière ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?

C. Demandes d'évolution exprimées par ERDF

1. Prestation « Intervention pour impayé »

Demande d'ERDF

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a modifié l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles en interdisant de procéder, du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, à l'interruption de la fourniture d'électricité dans une résidence principale pour non-paiement des factures. Néanmoins, les fournisseurs d'électricité peuvent procéder à une réduction de puissance durant cette période en cas d'impayés, à l'exception des consommateurs bénéficiant du tarif de première nécessité (TPN).

ERDF estime que l'instauration de la trêve hivernale pour l'ensemble des consommateurs pourrait entraîner une forte hausse du nombre de demandes de coupures de la part des fournisseurs à partir du 15 mars, provoquant un pic d'activité difficile à gérer.

³ L'année 2013, n'étant pas terminée, les données pour 2013 sont des estimations transmises par ERDF.

Par conséquent, ERDF souhaite que le délai de réalisation de la prestation « intervention pour impayé » soit allongé pour en tenir compte.

Ainsi, il propose deux solutions pour lui permettre de faire face à un éventuel pic des demandes de coupures à la sortie de l'hiver :

- soit un allongement du délai standard de réalisation de la prestation de 10 à 20 jours ;
- soit le maintien d'un délai standard de 10 jours sauf pour les mois de mars à juin où le délai standard serait porté à 20 jours.

Analyse de la CRE

La décision ministérielle du 7 août 2009 prévoit un délai standard de 10 jours pour la réalisation de cette prestation et non un délai maximum comme pour certaines prestations. Ainsi, le cadre en vigueur offre déjà à ERDF une certaine souplesse dans le délai de réalisation de cette prestation notamment dans le cas où il fait face à des pics de demandes de la part des fournisseurs.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par la loi du 15 avril 2013, permettent aux fournisseurs, pendant la trêve hivernale, de réaliser des réductions de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant du TPN.

L'interdiction de coupure pendant cette période devrait conduire les fournisseurs à demander de plus en plus de réductions de puissance. En toute hypothèse, cette faculté laissée aux fournisseurs pourrait leur permettre de recouvrer une partie de leur stock d'impayés sans nécessité d'avoir recours à la prestation « intervention pour impayés » à partir du 15 mars. De plus, les fournisseurs poursuivront leur processus de recouvrement des créances impayées pendant cette période.

Ces deux opérations pourraient ainsi limiter la hausse du nombre de demandes de coupures à partir du 15 mars. La CRE estime incertain l'effet d'une trêve hivernale générale sur l'activité des gestionnaires de réseaux de distribution et propose par conséquent d'évaluer l'effet de ces nouvelles dispositions sur l'activité d'ERDF à partir d'un retour d'expérience sur l'hiver 2013-2014.

A l'issue de ce délai, ERDF devra transmettre à la CRE des éléments quantitatifs relatifs à l'évolution du nombre de demandes d'interventions pour impayé et aux délais effectifs de réalisation de la prestation dans ce nouveau contexte ainsi qu'une description des mesures, notamment d'organisation interne, prises pour y faire face. En fonction de ces éléments, la CRE pourra étudier la demande d'ERDF.

Question 3 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle le délai de réalisation de la prestation « intervention pour impayé » ne doit pas être révisé avant de disposer d'un retour d'expérience concernant, d'une part, l'effet des dispositions introduites par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 sur le volume de demandes de coupures à la sortie de l'hiver et, d'autre part, sur les mesures prises par ERDF pour y faire face ?

2. Prestation « Correction d'index de mise en service, de résiliation ou de changement de fournisseur »

Demande d'ERDF

ERDF demande la création d'une prestation annexe destinée à permettre au consommateur, par l'intermédiaire de son fournisseur, de contester un index de mise en service, de résiliation ou de changement de fournisseur.

Cette prestation permettrait aux consommateurs de contester, dans les 3 mois, un index de mise en service, à l'exception des clients mensualisés, pour lesquels le délai de contestation serait porté à 12 mois.

Cette prestation comprendrait deux options :

- une option sans déplacement : analyse des consommations sans se déplacer sur la base d'un auto-relevé ou d'un état des lieux du consommateur transmis au gestionnaire de réseau de distribution par le fournisseur et correction de l'index le cas échéant ;
- une option avec déplacement : le distributeur se déplace pour relever l'index mis en cause, puis l'analyse et procède à la correction le cas échéant.

ERDF propose que la prestation soit payante sauf dans les cas suivants :

- l'anomalie concerne un index relevé par le distributeur ;
- l'écart entre l'index mis en doute et l'index corrigé est supérieur à 4 000 kWh pour les clients résidentiels, et supérieur à 8 000 kWh pour les clients professionnels, dans le cas d'une contestation d'index de changement de fournisseur.

ERDF propose que l'option avec déplacement soit facturée à 77,85 € hors taxes et que l'option sans déplacement soit facturée à 46,14 € hors taxes.

ERDF propose un délai standard de 10 jours pour la réalisation de cette prestation.

Analyse de la CRE

La création de cette prestation a fait l'objet de discussions au sein du Groupe de Travail Procédures et Relations Fournisseurs-GRD⁴ de la CRE. La CRE est favorable à la création de cette prestation qui offrira aux utilisateurs la possibilité de corriger des index de consommation et permettra ainsi une facturation au plus près de leur consommation réelle.

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle la création de la prestation « correction d'index de mise en service, de résiliation ou de changement de fournisseur » permettrait une facturation au plus près de la consommation réelle des utilisateurs ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la tarification proposée par ERDF ?

3. Prestation « Résiliation à l'initiative du fournisseur »

Demande d'ERDF

ERDF demande la création d'une prestation « résiliation à l'initiative du fournisseur » qui consisterait, à l'initiative du fournisseur, à suspendre l'alimentation du point de connexion, à relever les index et à sortir le point de connexion du périmètre du fournisseur.

Les actes compris dans la prestation seraient :

- la prise de contact avec l'utilisateur ;
- un premier déplacement qui comprend :
 - o le temps de déplacement ;
 - o l'intervention pour suspendre l'alimentation ;
 - o la gestion administrative pour sortir du périmètre du fournisseur le point de connexion coupé.
- un second déplacement pour suspendre l'alimentation du point de connexion si celui-ci n'a pas pu être coupé lors du premier déplacement.

ERDF demande que cette prestation soit facturée 100,47 € HT aux fournisseurs pour refléter les coûts associés à la réalisation des actes constitutifs de la prestation.

⁴ GRD : gestionnaire de réseau de distribution.

Pour ERDF, une telle tarification permettrait d'inciter les fournisseurs à n'avoir recours à cette prestation qu'en cas de nécessité et de passer préalablement par la prestation « intervention pour impayé ».

Selon ERDF, dans une part significative des cas où les fournisseurs font une demande de résiliation à leur initiative, l'utilisateur ne peut pas être coupé et se retrouve donc toujours alimenté mais sans fournisseur. Une hausse du nombre de clients sans fournisseur entraîne une augmentation des pertes non techniques qui doivent être couvertes par le TURPE, et donc par l'ensemble des utilisateurs. En conséquence, ERDF considère que les fournisseurs doivent être incités à avoir recours à la prestation « coupure pour impayé » avant de demander la prestation de « résiliation ».

Analyse de la CRE

La décision ministérielle du 7 août 2009 prévoit l'existence d'une prestation de résiliation sans suppression du raccordement. Cette prestation n'est pas facturée pour les consommateurs raccordés en BT \leq 36 kVA et peut être réalisée soit à la demande de l'utilisateur soit de son fournisseur.

Cette prestation n'est également pas facturée dans le cadre de la fourniture de gaz naturel. La CRE avait soumis, en 2012, à l'avis des acteurs du marché, la demande de GrDF de rendre cette prestation payante. Les acteurs s'y étaient montrés défavorables.

La CRE envisage en conséquence de maintenir la non-facturation de la résiliation pour les consommateurs raccordés en BT \leq 36 kVA, qu'elle soit demandée par l'utilisateur ou par son fournisseur.

Question 6 : Pensez-vous que la résiliation à l'initiative du fournisseur doit rester payée par l'ensemble des utilisateurs de réseau et non pas par les fournisseurs ou consommateurs qui en font la demande ?

4. Prestation « Accompagnement multi-raccordement »

Demande d'ERDF

ERDF demande la création d'une prestation « accompagnement multi-raccordement ». Cette prestation compléterait l'offre standard de raccordement et serait réalisée à la demande des utilisateurs du marché d'affaires.

ERDF indique que les promoteurs immobiliers expriment une forte attente concernant cette prestation. Il estime que la création de cette prestation améliorerait fortement le service rendu aux utilisateurs de ce segment, qui peuvent être concernés par de nombreuses opérations de raccordement en parallèle et vouloir bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'ensemble de ces opérations.

La prestation « accompagnement multi-raccordement » permettrait, selon ERDF, de proposer plusieurs services complémentaires à l'offre de base dont bénéficient tous les demandeurs de raccordement. Les éléments constitutifs de cette prestation transmis par ERDF à la CRE sont les suivants :

- Avant le dépôt du permis de construire :
 - o rencontre physique avec le client avec une présentation du projet par le demandeur et recueil de ses besoins ;
 - o évaluation des contraintes et établissement d'un planning prévisionnel ;
 - o réponse aux besoins en poste(s) de distribution ;
- Après le dépôt du permis de construire :
 - o après le dépôt du permis de construire, aide à la constitution des dossiers de demande de raccordement et conseils sur chaque affaire ;
 - o portage des propositions de raccordement avec explications au demandeur ;

- revue de portefeuille des différentes affaires au demandeur sur une région (proactivité et alertes sur les dérives y compris celles dues du demandeur) avec des rencontres régulières avec le demandeur ;
- prestation assurée avec une vision globale des différentes affaires d'un même projet du demandeur, incluant le cas échéant l'accompagnement au dé-raccordement d'ouvrages existants, déplacement d'ouvrage, branchement provisoire, branchement d'installations de production d'énergie renouvelable, etc. ;
- le cas échéant, pré-réception des colonnes montantes pour garantir la réception définitive (dans le cas de la construction d'un immeuble de logements) ;
- réunion de clôture permettant un retour d'expérience de chaque affaire et un plan d'action pour les affaires suivantes.

ERDF propose une tarification sur devis, fondée sur les coûts unitaires de main d'œuvre d'ERDF et sur les temps de réalisation des différents actes constitutifs de la prestation, sauf pour les opérations de construction de logements, pour lesquelles ERDF propose la formule de prix suivante :

$$P = (3180,80 + 10,75 \times L + 536,5 \times T) \times N$$

Où :

- P : tarif de la prestation en € hors taxes ;
- N : nombre d'opérations de construction de logements ;
- L : nombre de logements, lorsque l'opération comporte plus de 20 logements à raccorder ;
- T : le nombre d'options choisies par l'utilisateur.

Le prix de la prestation transmis par ERDF se décompose de la manière suivante :

Acte à réaliser par le distributeur	Coût de main d'œuvre (€)
Présentation du projet par le demandeur et recueil de ses besoins, évaluation des contraintes, planning	313,60
Aide à la constitution des dossiers de demande de raccordement et conseils sur chaque affaire ; portage des propositions de raccordement avec explications	179,20
Revue de portefeuille, suivi, alertes (dont le cas échéant pré-réception des colonnes montantes)	2 688,00
Revue de portefeuille, suivi, alertes : complément par logement supplémentaire au-delà de 20 logements	10,75
Options spécifiques à chaque projet : accompagnement au dé-raccordement d'ouvrages existants, déplacement d'ouvrage, branchement provisoire, branchement installations énergie renouvelable, etc.	536,50 (par option)
Total hors option pour une opération de 20 logements ou moins	3180,80

Source : ERDF ; CRE.

La prestation serait proposée à la maille d'organisation opérationnelle du distributeur. Pour ERDF, qui demande la création de cette prestation, cette maille est cohérente avec le périmètre d'une région

administrative (à quelques exceptions près, liées à la densité de la population ou aux spécificités du territoire).

Analyse de la CRE

La CRE estime que la création d'une telle prestation peut permettre d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs du réseau, notamment pour les professionnels de la construction.

En particulier, la désignation d'un interlocuteur unique pour les utilisateurs du réseau ayant plusieurs sites à raccorder devrait permettre une amélioration du service rendu.

Les services de la CRE ont interrogé ERDF sur l'existence potentielle d'économies d'échelle dans le cas où le demandeur de raccordement aurait plusieurs immeubles à raccorder. ERDF a indiqué qu'il pouvait exister des économies d'échelle à partir de quatre opérations de raccordement, mais que celles-ci ne pourraient se matérialiser que lorsque les différentes actions associées à différentes opérations de raccordement sont menées simultanément. ERDF a indiqué à la CRE que ce type de situations ne pouvait se produire que dans des cas exceptionnels car les programmes immobiliers sont rarement au même stade du processus de raccordement.

Question 7 : Etes-vous favorable à la demande d'ERDF de création d'une prestation « accompagnement multi-raccordement » et à la tarification proposée par ERDF ?

5. Autres demandes d'ERDF

Dans cette partie sont décrites les demandes d'ERDF de modification de la décision ministérielle du 7 août 2009 pour préciser le contenu (sections 5.1., 5.2. et 5.3.) ou pour mettre en conformité les descriptions de certaines prestations avec les dispositions légales en vigueur (section 5.4.).

5.1. Prestation « Première mise en service »

ERDF demande que le titre de la prestation « *première mise en service* » décrite au paragraphe 3.1 de la décision ministérielle du 7 août 2009 soit remplacé par « *mise en service à la suite d'un raccordement nouveau* ».

5.2. Prestation « Mise en service sur installation existante »

ERDF demande que le titre de la prestation « *mise en service sur installation existante* » décrite au paragraphe 3.2 de la décision ministérielle du 7 août 2009 soit remplacé par « *mise en service sur raccordement existant* ».

5.3. Prestation « Etude détaillée de raccordement »

ERDF propose que le titre de la prestation « *étude détaillée de raccordement* » soit remplacé par « *pré-étude de raccordement ou reprise d'étude* » afin de faire apparaître le fait que cette prestation est réalisée indépendamment de la demande de raccordement et de rendre plus explicite le fait que cette prestation peut concerner soit un nouveau raccordement soit la modification d'un raccordement existant.

ERDF propose également de remplacer la description de la prestation, telle qu'elle figure dans la décision ministérielle du 7 août 2009 par le texte suivant :

« *La pré-étude de raccordement consiste, à la demande de l'utilisateur, en l'étude d'une solution de raccordement pour une nouvelle installation ou pour le développement d'une installation existante déjà raccordée, hors contexte d'une procédure de demande de raccordement elle-même ou de modification de puissance souscrite (§3.9).*

La prestation de reprise d'étude de raccordement est assurée lorsque l'utilisateur, disposant d'une étude de raccordement dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement ou de modification de raccordement existant, souhaite modifier les caractéristiques de sa demande, ce qui entraîne le besoin d'une nouvelle étude.

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai maximum de réalisation de la pré-étude ou de la reprise d'étude est fixé par les procédures de traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseau, sans pouvoir excéder trois mois. »

Pour rappel, le texte de la décision ministérielle du 7 août 2009 est le suivant :

« Le gestionnaire de réseau public de distribution effectue à la demande de l'utilisateur une étude détaillée de raccordement au réseau public de distribution. Cette étude est effectuée selon les modalités figurant dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution.

Cette prestation peut être demandée lorsque le projet de l'utilisateur ne répond pas aux conditions standards de raccordement telles que mentionnées dans la procédure de gestion des demandes de raccordement, publiée par le gestionnaire de réseau public de distribution dans la documentation technique de référence. Cette étude détaillée ne constitue pas à elle seule une proposition technique et financière de raccordement.

Cette prestation est également assurée par le gestionnaire de réseau public de distribution lorsque l'utilisateur, disposant d'une proposition technique et financière de raccordement établie dans le cadre du barème de facturation des opérations de raccordement du gestionnaire de réseau public de distribution, souhaite modifier les caractéristiques de son installation entraînant une nouvelle étude détaillée afin d'actualiser la proposition technique et financière de raccordement initiale.

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai maximum de réalisation est de trois mois. »

5.4. Prestation « Changement de fournisseur »

L'article L. 121-89 du code de la consommation, modifié par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, énonce que « *le client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande* ».

Ainsi, ERDF propose que soit indiqué, dans les règles tarifaires, que le délai de réalisation d'un changement de fournisseur ne peut pas excéder 21 jours sauf souhait contraire de l'utilisateur.

<p>Question 8 : Etes-vous favorable aux demandes d'ERDF de modification des descriptifs de ces prestations ?</p>

D. Création d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux de mener des expérimentations

La CRE envisage d'introduire un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux d'électricité de mener des expérimentations afin de pouvoir proposer des prestations nouvelles destinées à améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs.

Un tel cadre permettrait aux gestionnaires de réseaux, après avoir identifié un nouveau besoin, de pouvoir mener une expérimentation limitée dans le temps. Les opérateurs pourront disposer d'éléments précis puis d'un retour d'expérience pour la définition du contenu de la prestation et, le cas échéant, la tarification de la prestation ayant fait l'objet d'une expérimentation. La conduite d'une expérimentation permettrait en effet aux opérateurs d'avoir validé et défini les actes élémentaires constitutifs de la prestation et d'avoir mesuré de manière précise les temps et les coûts associés à la réalisation de la prestation.

La possibilité de mener des expérimentations existe déjà pour les prestations à destination des responsables d'équilibre en électricité. La délibération de la CRE du 28 juin 2012 portant sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel a également introduit cette possibilité.

La CRE considère que la mise en place d'un tel dispositif, pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux d'électricité, permettrait de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs du réseau à travers une offre de prestations adaptée.

En conséquence, la CRE propose que la faculté soit donnée aux gestionnaires de réseaux d'électricité de mener des expérimentations, et qu'elle soit soumise aux conditions suivantes :

- une concertation entre le gestionnaire de réseau et les acteurs de marché concernés, préalablement à toute expérimentation ;
- l'obligation pour le gestionnaire de réseau souhaitant mener une expérimentation de notifier à la CRE, préalablement à toute mise œuvre, en les justifiant, le contenu et une estimation du coût de la prestation qu'il souhaite expérimenter ;
- un délai minimum de deux mois entre la réception de la notification du gestionnaire de réseau par la CRE et le début de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- la faculté pour la CRE de s'opposer à la mise en place de la prestation expérimentale dans ce délai de deux mois ;
- la limitation de la durée de l'expérimentation à deux ans, renouvelable une fois, après accord de la CRE ;
- l'obligation d'identifier la prestation concernée comme « prestation expérimentale » lorsque celle-ci est inscrite au catalogue de prestations du gestionnaire de réseau ;
- la transmission à la CRE, au bout de dix-huit mois, d'un retour d'expérience sur l'expérimentation contenant le cas échéant les éléments nécessaires à une tarification.

Question 9: Etes-vous favorable à la mise en place d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux d'électricité de mener des expérimentations ?

Question 10 : Etes-vous favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer les expérimentations ?

E. Prise en compte du déploiement des compteurs évolués dans la tarification des prestations annexes

1. Contexte

La CRE a proposé, dans sa communication du 7 juillet 2011, de généraliser le système de comptage évolué *Linky*. Le déploiement des compteurs évolués générera de nombreux bénéfices pour le système électrique et pour les utilisateurs. En particulier, en rendant possible un suivi beaucoup plus fin des évolutions de la demande, les compteurs évolués contribueront à garantir la stabilité des réseaux d'électricité.

La généralisation des compteurs évolués contribuera également à l'amélioration de la qualité du service rendu en généralisant la relève des compteurs à distance (la présence de l'utilisateur le jour de la relève ne sera plus nécessaire), en rendant plus rapide la réalisation de certaines prestations et en permettant une facturation au plus près de la consommation réelle des utilisateurs. En outre, elle encouragera la multiplication des offres tarifaires des fournisseurs pour répondre aux besoins spécifiques de chacun et, en particulier, pour maîtriser la demande en période de pointe.

Un autre avantage lié au déploiement des compteurs évolués, particulièrement structurant pour la tarification des prestations annexes, est la réduction du coût de réalisation de certaines prestations qui ne nécessiteront plus de déplacement⁵.

ERDF estime que les prestations effectuées *via* une télé-opération engendreront une baisse du nombre de déplacements d'agents et à terme une diminution du coût de réalisation de prestations. Selon ERDF, environ 67 % des interventions seront, à terme, télé-opérées.

Dès lors, se pose la question de la prise en compte de cette réduction de coût dans la tarification des prestations annexes, notamment pendant la période de déploiement des nouveaux compteurs.

S'agissant de la prestation de modification de puissance souscrite, la décision ministérielle du 7 août 2009 relative aux tarifs des prestations annexes prévoit que la prestation de modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite n'est pas facturée en l'absence d'intervention technique. Par ailleurs, la CRE s'est dite favorable, dans sa délibération du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'ERDF relative au dispositif de comptage évolué, à ce que cette prestation ne soit pas facturée aux consommateurs qui la demanderaient à la suite de la pose d'un compteur évolué.

2. Proposition d'ERDF

Compte-tenu du rythme de déploiement des compteurs (premier palier de 3 millions de compteurs en 2015-2016), ERDF estime que l'impact sur le coût des prestations annexes ne sera pas significatif avant 2017.

En conséquence, ERDF considère que le déploiement des compteurs *Linky* ne doit pas être pris en compte, dans la tarification des prestations annexes, avant 2018.

ERDF souligne par ailleurs que les apports de *Linky* ne se limitent pas à une baisse du coût de réalisation des prestations annexes. Ainsi, selon ERDF, même si l'impact de *Linky* sur le coût des prestations ne se fait pas immédiatement sentir, les consommateurs pourront bénéficier des autres avantages qu'offre le nouveau compteur. ERDF rappelle en particulier que le déploiement des compteurs *Linky* permettra une réduction des délais de réalisation de certaines prestations, telles que les mises en service ou les mises hors service, qui sont aujourd'hui réalisées en 5 jours et qui pourront l'être en 24 heures grâce à la télé-opération. ERDF cite également la possibilité qui sera offerte par *Linky* d'enregistrer à distance une grille tarifaire à la demande des fournisseurs comme l'une des modifications pouvant contribuer à l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

À partir de 2018, ERDF estime que l'impact de *Linky* sur les coûts de réalisation des prestations annexes deviendra significatif et pourra donner lieu à une révision progressive à la baisse des tarifs des prestations pour traduire les économies générées.

Toutefois, ERDF souhaite que soit appliqué, pendant la phase de déploiement massif des compteurs, un tarif unique pour l'ensemble des utilisateurs, quel que soit le compteur dont ils sont équipés. Selon ERDF, l'unicité du tarif se justifie par le fait que l'utilisateur ne choisit pas d'être équipé d'un compteur *Linky*.

À plus long-terme, une fois la phase de déploiement massif terminée, ERDF estime que les tarifs des prestations annexes pourront être fortement réduits sans toutefois devenir nuls afin de donner le bon signal prix aux utilisateurs.

⁵ Certaines prestations nécessiteront toujours un déplacement. Il s'agit principalement des interventions sur :

- les compteurs : remplacement à la suite du passage d'une alimentation monophasée à une alimentation triphasée ou inversement, déplacement de compteur ;
- les disjoncteurs : réglage ou changement du disjoncteur à la suite d'une augmentation de la puissance souscrite.

D'une part, ERDF considère que la tarification des prestations annexes devra tenir compte des coûts fixes associés à la réalisation des prestations avec *Linky*. Parmi ces coûts, ERDF a identifié :

- les investissements dans les systèmes d'information pour des serveurs d'une capacité suffisante pour gérer les flux de demandes ;
- les coûts de maintenance en conditions opérationnelles destinés à garantir une disponibilité des systèmes d'information ;
- les coûts de main d'œuvre liés par exemple à l'exploitation des systèmes d'information.

En effet, c'est l'automatisation des prestations annexes qui permet la réduction des temps de déplacement et d'intervention, et, *in fine*, des coûts de réalisation des prestations annexes. Cette automatisation est rendue possible grâce au système *Linky*. ERDF estime, par conséquent, que les demandeurs de prestations annexes doivent payer une partie des coûts associés au système *Linky*.

D'autre part, ERDF considère que les surcoûts liés au taux d'échec pour les prestations télé-opérées et à la part résiduelle des compteurs bleus électroniques en fin de déploiement (pour lesquels les prestations ne pourront pas être télé-opérées) devront être reflétés dans les tarifs des prestations annexes.

ERDF estime en effet que les tarifs des prestations annexes doivent donner un signal économique pertinent aux utilisateurs en reflétant les coûts associés à la réalisation des prestations annexes. Selon ERDF, un tel signal est essentiel pour permettre de maîtriser les demandes de prestations et évitera des surcoûts engendrés notamment par la nécessité d'adaptation de la capacité des systèmes d'information en cas de forte hausse de la demande pour certaines prestations.

ERDF se dit néanmoins favorable à la mise en place d'un cadre particulier pour certaines prestations qui pourraient être réalisées à la suite de l'installation des compteurs *Linky*. En particulier, ERDF est favorable à ce que le changement de puissance, qui serait réalisée à la suite de la pose d'un compteur *Linky*, ne soit pas facturé.

ERDF propose donc les principes de tarification suivants :

- jusqu'à 2017 inclus, application d'une tarification identique à l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient ou non équipés d'un compteur *Linky*, ne tenant pas compte de l'arrivée du nouveau compteur ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique pour la prestation de modification de puissance souscrite lorsque celle-ci est réalisée à la suite de la pose d'un compteur *Linky*;
- à partir de 2018, définition de nouveaux tarifs des prestations annexes, identiques que les utilisateurs soient ou non équipés d'un compteur *Linky*, reflétant les économies obtenues grâce à la réduction du nombre de déplacements mais aussi une partie des coûts fixes associés au système *Linky*.

3. Analyse de la CRE

En premier lieu, la position d'ERDF sur la prise en compte de l'arrivée des compteurs évolués dans la tarification des prestations annexes implique de choisir entre deux options de tarification pendant la phase de déploiement. Ces deux options sont :

- une tarification unique pour l'ensemble des utilisateurs, quel que soit le compteur dont ils sont équipés, tenant compte des économies réalisées, grâce aux compteurs évolués, sur les coûts des prestations annexes ;
- une tarification différenciée, selon que les utilisateurs sont équipés ou non d'un compteur évolué, pour faire bénéficier aux utilisateurs équipés d'un nouveau compteur des économies réalisées sur les coûts de réalisation des prestations annexes.

La seconde option de tarification, défendue par certains acteurs dans le cadre des groupes de travail électricité de la CRE, permet de faire payer à chaque utilisateur un prix reflétant le coût réel associé à la réalisation de la prestation demandée.

En second lieu, la proposition d'ERDF pose la question de la trajectoire à définir dans le cas de la mise en place d'un tarif unique. Sur ce point, et en première analyse du plan d'affaires du projet de comptage évolué, la CRE constate que les gains relatifs aux prestations annexes ne se feront sentir de manière substantielle qu'à partir de 2017/2018. Par conséquent, il semble pertinent de ne refléter les économies générées par l'arrivée des nouveaux compteurs, dans les tarifs des prestations annexes, qu'à partir de 2018.

Enfin, ERDF demande que les tarifs des prestations annexes télé-opérées ne soient pas nuls à terme. Ainsi, ERDF propose qu'une partie des coûts fixes du projet *Linky*, directement liés à la réalisation des prestations annexes, ne soit pas mutualisée dans le TURPE mais reflétée directement dans les tarifs des prestations annexes. Une tarification des prestations annexes qui inclurait, dans le prix payé par les utilisateurs, une partie des coûts fixes associés au système utilisé pour la réalisation de ces prestations reviendrait à une tarification au coût de complet.

Il est important de rappeler que l'ensemble des coûts du projet *Linky* sont compensés, dans la durée du projet, par des réductions d'autres postes de charges tels que ceux relatifs aux pertes non techniques, à la relève ou aux petites interventions techniques et que le projet est, globalement, économiquement neutre sur 20 ans pour les utilisateurs. Le point soulevé par ERDF est donc avant tout une question de choix de répartition des coûts entre les utilisateurs du réseau dans leur ensemble et les demandeurs de prestations annexes.

Question 11 : Que pensez-vous de la proposition d'ERDF d'un tarif unique de prestations annexes indépendamment du compteur dont sont équipés les utilisateurs pendant la phase de déploiement massif des compteurs ?

Question 12: Parmi les deux options de tarification identifiées par la CRE, laquelle vous semble la plus adaptée ?

Question 13 : Estimez-vous que d'autres options de tarification pourraient être envisagées ? Si oui, lesquelles ?

Question 14 : Etes-vous favorable à ce que la prestation de changement de puissance ne soit pas facturée lorsque celle-ci est demandée par l'utilisateur à la suite de l'installation d'un compteur évolué ?

Question 15 : Estimez-vous que d'autres prestations doivent bénéficier d'un traitement spécifique lorsqu'elles sont demandées par l'utilisateur à la suite de la pose d'un compteur *évolué*?

Question 16 : Pensez-vous que la tarification des prestations annexes, une fois les compteurs évolués déployés, doit inclure certains coûts fixes tels que ceux liés aux systèmes d'information utilisés pour la réalisation des prestations ?

F. Modalités de consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 20 décembre 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dare.cp2@cre.fr;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique : « Documents/Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
Direction de l'accès aux réseaux électriques
15, rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08
France

- en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02, télécopie : +33 (0)1 44 50 41 96) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité.